



STATUTS CONSTITUTIFS

Associations déclarées par application de la loi 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 1 : NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association dite « loi 1901 », ayant pour titre: « **Association Nationale de la Chèvre Miniature Française** », siglée « **ANCMF** »

Article 2 : BUT OBJET

Cette association a pour objet :

- De protéger les intérêts et améliorer le statut des chèvres de petite taille conformes au standard en France.
- De faire reconnaître la race « Chèvre Miniature Française » de façon officielle par le biais d'un Organisme de Sélection.
- D'établir un standard de race, d'améliorer et préserver la génétique de la « Chèvre Miniature Française », siglée « CMF ».
- De formuler un programme de sélection de manière à éviter d'induire la sélection de caractéristiques anatomiques et physiologiques de nature à compromettre la santé et le bien-être de la progéniture et des reproducteurs.
- De mettre en place un système d'identification fiable, en assurer la promotion et la valorisation.
- De collecter et analyser les informations auprès des éleveurs afin de favoriser les études sur la race et ses variétés
- De créer et tenir à jour le registre des éleveurs membres de l'association.
- De créer et tenir à jour le registre des animaux et les livres généalogiques.
- De délivrer les attestations de conformité au standard des animaux enregistrés et leurs filiations.
- D'assurer la promotion et l'information auprès du public, des potentiels acquéreurs et des acteurs du monde caprin, par tout moyen de manifestation, conception et édition de support d'information
- D'assurer la vente de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.
- De fournir un service d'affixe d'élevage.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 2 Belle Vue – 88520 Bertrimoutier, Vosges.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : COMPOSITION

L'association se compose de membres adhérents.

Les membres pouvant adhérer peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, représentées par leur gérant ou une personne mandatée.

Article 6 : MEMEBRES - COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation d'adhésion selon les modalités du règlement intérieur.

Article 7 : RADIATION

La radiation est obtenue par démission ou décès de façon automatique. Tout membre pourra être radié par le conseil d'administration pour non-respect du règlement intérieur. La radiation pourra être également prononcée pour faute grave ou actes tendant à nuire à l'association, à sa réputation ou son indépendance selon les modalités incluses dans le règlement intérieur.

Article 8 : AFFILIATION

La présente association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

Article 9 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations fixé par le conseil d'administration de façon annuelle
- Les subventions de L'État, des départements et des communes
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, incluant les donations d'autres associations et de personnes physiques ou morales dans les conditions légales.

Article 10 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire est réalisée une fois par an sur convocation et comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Compte tenu de la répartition nationale des adhérents, l'assemblée générale peut se tenir à distance, à condition que les participants soient identifiables par leur prénom et nom. Elle peut également être hybride et combiner les formats en présentiel et en distanciel.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le quorum est fixé à trois adhérents dont le président.

Le président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'Assemblée. L'Assemblée Générale approuve le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée pour les différentes catégories de membres, fixé par le Conseil d'Administration lors de sa réunion précédente.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du

Conseil selon les modalités du règlement intérieur.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 11 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande d'un quart des membres, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire qui pourra délibérer exclusivement sur les questions portées à son ordre.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Article 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 15 membres au maximum, élus pour 3 années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles et le conseil est renouvelé chaque année par tiers.

En cas de vacances, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration des mandats des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du président, ou à la demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les membres du conseil d'administration s'engagent à respecter la confidentialité des informations et des documents échangés lors des discussions et réunions, afin de protéger les intérêts de l'association et de ses membres.

Article 13 : BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de

Un ou une président-e et d'un ou une vice-président-e

Un ou une secrétaire et un ou une secrétaire adjoint-e

Un ou une trésorier-e et un ou une trésorier-e adjoint-e.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables. Une même personne physique peut cumuler plusieurs fonctions mais pas un poste et son poste adjoint.

Les postes du Bureau sont renouvelables chaque année par élection à bulletin secret à la suite de l'Assemblée Générale.

Article 14 : INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation. Ces dispositions sont affinées dans le règlement intérieur.

Article 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, et approuvé par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 17 : LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 10, sont adressés chaque année au Préfet du département. L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à COUCY-LA-VILLE, Le 15/12/2019

Modifié le 19/02/2023 sous la présidence de Monsieur Olivier GENESTE

Modifié à Bertrimoutier, le 18 janvier 2025